

Ordonnance

portant exécution de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

du 31 octobre 2007 (État le 1^{er} novembre 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

en application de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (Convention)¹,

vu les art. 29, 30, al. 2, 56, al. 2, et 58, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure²,

arrête:

Art. 1 Application territoriale

La Convention s'applique sur le Rhin entre la frontière suisse (Bâle-Ville) et le pont routier de Rheinfelden (Argovie).

Art. 2 Exécution

Les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie sont chargés de l'exécution de la Convention et de la présente ordonnance.

Art. 3 Installations prévues par la Convention

¹ Les cantons sont responsables de l'aménagement, de l'exploitation et de la surveillance des installations nécessaires au sens de la Convention.

² Ils peuvent convenir de laisser l'aménagement et l'exploitation aux soins de l'un d'entre eux.

³ Ils assument ensemble les frais d'aménagement, d'exploitation et de surveillance des installations.

Art. 4 Stations de réception des déchets et installations de manutention

¹ Les cantons déterminent le nombre et la nature des stations de réception et des installations de manutention nécessaires en Suisse.

² Ils adaptent le réseau suisse de stations de réception et d'installations de manutention en suivant les recommandations de la Conférence des parties contractantes.

RO 2009 5263

¹ RS 0.747.224.011

² RS 747.201

³ Ils dressent une liste des stations de réception et des installations de manutention et la publient sur Internet.

Art. 5 Institution nationale

¹ Les cantons mettent en place une institution nationale (art. 9 de la Convention). Ils veillent à ce que la navigation intérieure soit dûment représentée au sein de cette institution.

² Ils édictent les dispositions d'exécution nécessaires et assurent notamment une répartition équitable des contributions issues de la péréquation financière internationale.

Art. 6 Instance internationale de péréquation et de coordination

¹ L'institution nationale représente les intérêts de la Suisse au sein de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC).

² La part de la Suisse aux frais d'administration de l'IIPC est supportée par la Confédération.

Art. 7 Autorité de contrôle

¹ Les cantons désignent une autorité chargée de contrôler le paiement des rétributions d'élimination dans les stations d'avitaillement.

² Ils peuvent charger l'autorité de contrôle d'autres tâches de surveillance.

³ Ils édictent les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir un régime uniforme de prélèvement des rétributions d'élimination.

Art. 8 Conférence des parties contractantes

La délégation suisse à la Conférence des parties contractantes est composée de représentants de la Confédération, des cantons compétents et de la navigation intérieure. Chacune des parties supporte ses propres frais.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec la Convention.³

³ La Conv. entre en vigueur le 1^{er} nov. 2009.